

ARRETÉ DU PRÉSIDENT FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES PLACÉES AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.261-2 à L.261-7 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 8 ;

Considérant que dans le cadre des prochaines élections professionnelles des commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C, il convient d'arrêter au 1^{er} janvier 2022, pour chaque catégorie, l'effectif des fonctionnaires des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de l'Oise qui remplissent à cette date les conditions pour être électeur et ensuite de déterminer les parts respectives de femmes et d'hommes composant cet effectif ainsi que le nombre de représentants du personnel ;

Considérant le recensement au 1^{er} janvier 2022 des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de l'Oise, regroupant les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs retenus pour déterminer la composition de Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion de l'Oise sont les suivants :

- Pour la catégorie A : 575 fonctionnaires comprenant 384 femmes (66,78 %) et 191 hommes (33,22 %)
- Pour la catégorie B : 922 fonctionnaires comprenant 653 femmes (70,82 %) et 269 hommes (29,18 %)
- Pour la catégorie C : 6.607 fonctionnaires comprenant 4.104 femmes (62,12 %) et 2.503 hommes (37,88 %).

Article 2 :

La composition des Commissions Administratives Paritaires est donc fixée comme suit :

- Catégorie A : 6 représentants titulaires du personnel et 6 suppléants,
- Catégorie B : 7 représentants titulaires du personnel et 7 suppléants,
- Catégorie C : 8 représentants titulaires du personnel et 8 suppléants.

Article 3 :

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales lors des prochaines élections devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes, conformément aux tableaux suivants :

CAP A					
Nombre de candidats titulaires + suppléants	Nombre de femmes dans l'effectif 66,78 %		Nombre d'hommes dans l'effectif 33,22 %		Total de candidat
	8	5,34	5	2,66	
		6		2	8
10	6,68	6	3,32	4	10
		7		3	10
12 (liste complète)	8,01	8	3,99	4	12
		9		3	12
14	9,35	9	4,65	5	14
		10		4	14
16	10,68	11	5,32	5	16
		12		4	16
18	12,02	12	5,98	6	18
		13		5	18
20	13,36	13	6,64	7	20
		14		6	20
22	14,69	15	7,31	7	22
		16		6	22
24	16,03	16	7,97	8	24
		17		7	24

CAP B					
Nombre de candidats titulaires + suppléants	Nombre de femmes dans l'effectif 70,82 %		Nombre d'hommes dans l'effectif 29,18 %		Total de candidat
	10	7,08	6	2,92	
		7		3	10
12	8,50	7	3,50	5	12
		8		4	12
14 (liste complète)	9,91	9	4,09	5	14
		10		4	14
16	11,33	10	4,67	6	16
		11		5	16
18	12,75	11	5,25	7	18
		12		6	18
20	14,16	13	5,84	7	20
		14		6	20
22	15,58	14	6,42	8	22
		15		7	22
24	17	15	7	9	24
		16		8	24
26	18,41	17	7,59	9	26
		18		8	26
28	19,83	18	8,17	10	28
		19		9	28

CAP C					
Nombre de candidats titulaires + suppléants	Nombre de femmes dans l'effectif 62,12 %	Nombre d'hommes dans l'effectif 37,88 %		Total de candidat	
10	6,21	6	3,79	4	10
		7		3	10
12	7,46	7	4,54	5	12
		8		4	12
14	8,70	8	5,30	6	14
		9		5	14
16 (liste complète)	9,94	9	6,06	7	16
		10		6	16
18	11,18	11	6,82	7	18
		12		6	18
20	12,42	12	7,58	8	20
		13		7	20
22	13,67	13	8,33	9	22
		14		8	22
24	14,91	14	9,09	10	24
		15		9	24
26	16,15	16	9,85	10	26
		17		9	26
28	17,40	17	10,60	11	28
		18		10	28
30	18,64	18	11,36	12	30
		19		11	30
32	19,88	19	12,12	13	32
		20		12	32

Rappel : Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame La Préfète de l'Oise et aux organisations syndicales.

Fait à Beauvais, le 31 mai 2022

LE PRESIDENT



Alain VASSELE

